CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.894 du 26 novembre 2002

A.73.689/XIII-117

En cause :

1. **LECOMTE** Daniel,
2. **SELVAIS** Roger,
3. **COSSEMENT** Jacques,
4. **BOULANGER** Jean-Marie,

ayant tous élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement**,**

   ayant élu domicile chez
   Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
   route de Beausaint 29
   6980 La Roche-en-Ardenne,
2. **la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.**

Requérante en intervention :

la Société coopérative INTERCOMMUNALE DE PROPRETE PUBLIQUE, en abrégé **"IPALLE"**,

ayant élu domicile chez
Me Roger LALLEMAND, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1997 par Daniel LECOMTE, Roger SELVAIS, Jacques COSSEMENT et Jean-Marie BOULANGER qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 10 janvier 1997, rejetant les recours introduits par les requérants à l'encontre de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 11 juillet 1996 et autorisant, pour une durée de vingt ans, la société coopérative IPALLE à implanter une décharge contrôlée de classe 3 à Tournai, section de Barry;

Vu l'arrêt n° 67.708 du 14 août 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 septembre 1997 par les requérants;

Vu "le mémoire en intervention" introduit le 23 octobre 1997 par lequel la société coopérative INTERCOMMUNALE DE PROPRETE PUBLIQUE, en abrégé "IPALLE", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VASTMANS, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la S.C. IPALLE n'a déposé ni certaines modifications aux statuts, antérieures à la décision d'intervenir dans la procédure en annulation, ni la délibération du conseil d'administration ratifiant la décision prise par son président d'intervenir dans la procédure en référé ni la décision du conseil d'administration d'intervenir dans la procédure en annulation; qu'il s'ensuit que la demande d'intervention ne peut être accueillie;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 67.708 du 14 août 1997 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la Région wallonne fait valoir à bon droit que le recours est devenu sans objet pour les motifs suivants :

" En effet, l'Intercommunale IPALLE n'est pas titulaire d'un permis d'urbanisme au titre de la modification sensible du relief du sol.

L'article 70 du décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 porte quant à lui que le permis d'urbanisme requis au titre de la modification sensible du relief du sol, comme le permis d'implanter et d'exploiter le centre d'enfouissement technique, peuvent être délivrés dans certaines zones du plan de secteur aussi longtemps que le plan des centres d'enfouissement technique n'est pas entré en vigueur.

Le plan des centres d'enfouissement technique adopté le 1er avril 1999 et entré en vigueur le 13 juillet 1999, date de sa publication au Moniteur belge, ne reprend pas comme CET autorisé ou susceptible d'être autorisé, le CET dont l'implantation et l'exploitation ont été autorisées par l'acte attaqué.

Par ailleurs, le plan de secteur n'a pas été modifié à l'effet de prévoir une zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression CET, qui pour rappel est exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalable à cette exploitation.

Dès lors, il faut nécessairement en conclure que le recours est devenu sans objet puisque le CET dont l'implantation et l'exploitation ont été autorisées par l'acte attaquée ne pourra être éventuellement mis en oeuvre qu'après modification d'une part du plan des centres d'enfouissement technique, d'autre part du plan de secteur";

Considérant qu'il s'en déduit que le permis attaqué qui, selon ses termes, devait être mis en oeuvre dans les vingt-quatre mois de sa délivrance, ne l'a pas été et ne pourra plus l'être; que, dans ces circonstances, il n'y a plus lieu de statuer et les dépens doivent être mis à charge de la S.C. IPALLE,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention introduite par la société coopérative INTER-COMMUNALE DE PROPRETE PUBLIQUE, en abrégé "IPALLE", est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,59 euros, sont mis à charge de la S.C. IPALLE.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-six novembre deux mille deux par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mmes	BAGUET,	conseiller d'Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.